

ACTUALITÉS

Sclérose en plaques et
vaccin contre l'hépatite B

Fin 1998 – début d'année 1999, Monsieur X. se voit administrer un vaccin contre l'hépatite B. En août 1999, il présente des premiers troubles neurologiques qui conduisent, en novembre 2000, au diagnostic de la sclérose en plaques. Décédé en 2011, l'action introduite contre le laboratoire pharmaceutique est poursuivie afin d'obtenir réparation des préjudices subis ⁽¹⁾.

Le 21 juin 2017, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), saisie par la Cour de cassation française, estime qu'en l'absence de consensus scientifique, un faisceau d'indices graves, précis et concordants peut suffire à prouver le lien de causalité entre le vaccin et le déclenchement de la maladie ⁽²⁾.

Ainsi, « la proximité temporelle entre l'administration d'un vaccin et la survenance d'une maladie, l'absence d'antécédents médicaux personnels et familiaux de la personne vaccinée ainsi que l'existence d'un nombre significatif de cas répertoriés de survenance de cette maladie à la suite de telles administrations » peuvent constituer des indices suffisants à l'établissement d'une telle preuve. Les juges du fond disposent d'un pouvoir d'appréciation dans chaque dossier, au cas par cas, sur la base de présomptions graves, précises et concordantes. Cette décision s'applique uniquement dans le cas d'une recommandation vaccinale.

Inscription sur la liste nationale des experts en accidents médicaux⁽³⁾

Vous souhaitez être inscrit sur la liste nationale des experts en accidents médicaux ? Savez-vous que vous pouvez être inscrit à titre probatoire pour une durée maximale de 2 ans dans l'une de ces conditions :

- vous n'avez jamais réalisé d'expertises
- les expertises que vous avez produites à l'occasion de la demande d'inscription sur la liste nationale des experts en accidents médicaux ne permettent pas de considérer que vous disposez de connaissances suffisantes.

Pendant cette période, vous êtes affecté auprès d'une Commission de conciliation et d'indemnisation (CCI). Vous ne pourrez être désigné seul pour procéder à une expertise mais vous interviendrez auprès d'un ou plusieurs experts inscrits sur la liste nationale des experts en accidents médicaux.

A l'issue de cette période probatoire, et en vue de votre inscription sur la liste des experts en accidents médicaux (pour une durée de 5 ans), la Commission nationale des accidents médicaux examinera votre dossier, au regard notamment des rapports d'expertise que vous aurez réalisés au cours des deux années précédentes, aux fins d'évaluer vos connaissances et pratiques professionnelles.

Consulter le dossier d'inscription : <http://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/article/liste-des-pieces-a-fournir-pour-inscription-sur-la-liste-nationale-des-experts>

Qu'est-ce que l'ITT ?

➔ **L'ITT au sens pénal** : L'Incapacité Totale de Travail a pour objet de qualifier pénalement les faits au regard de la durée pendant laquelle une victime éprouve une gêne notable dans les gestes de la vie courante. A titre d'exemple : manger, dormir, se laver, s'habiller, faire ses courses, se déplacer, faire le ménage, se rendre au travail.

Il n'est pas nécessaire que la personne soit dans un état d'incapacité totale au sens médical pour être en état d'incapacité totale de travail au sens pénal du terme. Lors de poursuites judiciaires, l'ITT permet aux magistrats d'apprécier la gravité des violences exercées sur une personne et par conséquent de qualifier l'infraction.

➔ **L'ITT au sens civil** : l'Incapacité Temporaire Totale, également appelée *Déficit Fonctionnel Temporaire* (DFT), correspond à la période antérieure à la consolidation, pendant laquelle, du fait des conséquences des lésions et de leur évolution, la victime est dans l'incapacité totale de poursuivre les activités habituelles qui sont les siennes, qu'elle exerce en outre, ou non, une activité rémunérée. Elle permet à la personne d'obtenir une indemnisation des dépenses et pertes subies.

Quel est l'enjeu du certificat d'Incapacité Totale de Travail ?

La rédaction d'une ITT présente un enjeu important car la sanction pénale est proportionnelle à la durée de l'ITT.

En cas de blessures volontaires :

- ITT supérieure à 8 jours : les faits seront qualifiés de délit.
- ITT inférieure ou égale à 8 jours : les faits seront qualifiés de contravention de 4^{ème} ou 5^{ème} classe.

En cas de blessures involontaires :

- ITT supérieure à 3 mois : les faits seront qualifiés de délit.
- ITT inférieure ou égale à 3 mois : les faits seront qualifiés de contravention de 5^{ème} classe.

Quelles sont les précautions à prendre ?

➔ **Explications à la victime** : l'Incapacité Totale de Travail doit être distinguée de l'arrêt de travail de la Sécurité sociale permettant le calcul des indemnités journalières. En ce sens, il convient d'expliquer à la victime le sens de l'ITT et de lui indiquer que la durée de l'arrêt de travail éventuellement prescrit (incapacité professionnelle) ne peut être remis en cause par l'évaluation de l'ITT.

➔ **Faits médicaux personnellement constatés** : le médecin doit décrire l'état psychologique et physique et repérer les symptômes indicateurs d'un retentissement psychique des violences apportées sur la personne. Devront être prises en compte d'éventuelles pathologies antérieures aux faits qui ont un impact plus ou moins important sur les gestes de la vie courante.

➔ **Recours à un tiers compétent** : en cas de doute ou de situations complexes, le médecin a la possibilité de ne pas se prononcer et de suggérer une détermination par voie d'expertise.

Retrouvez la documentation complète ainsi que des modèles de certificats dans les recommandations de bonnes pratiques de l'HAS : « Certificat médical initial concernant une personne victime de violences ».

https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_1120330/fr/certificat-medical-initial-concernant-une-personne-victime-de-violences

Le patient doit être informé des risques, même rares, d'infection nosocomiale

Les faits. A la suite d'une arthrographie de l'épaule pratiquée dans un centre de radiologie, un patient, atteint d'une arthrite septique dont il conserve des séquelles, assigne en responsabilité le praticien, le centre de radiologie et leur assureur. La Cour d'appel met hors de cause le médecin mais retient la responsabilité de plein droit du centre de radiologie. Ce dernier et le patient forment alors un pourvoi contre la décision. Deux enseignements sont à tirer de cet arrêt du 12 octobre 2016⁽⁴⁾.

- Un risque grave scientifiquement connu à la date des soins, même exceptionnel, doit être signalé au patient.
- Un centre de radiologie n'est pas un établissement de santé

1) Sur l'obligation d'information

L'article L. 1111-2 du Code de la santé publique dispose que l'information dispensée au patient « *porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus* ». Et nous référant à un arrêt du 8 avril 2010, le médecin est tenu d'informer son patient du risque d'infection nosocomiale en lien avec l'intervention pratiquée⁽⁵⁾.

La Cour d'appel avait estimé que le risque d'arthrose septique, lors de la réalisation d'un arthroscanner, était un risque exceptionnel et non un risque « *fréquent ou grave normalement prévisible* » qui doit être porté à la connaissance du patient. L'arrêt est cassé sur ce premier point : la Cour de cassation considère qu'« *un risque grave scientifiquement connu à la date des soins comme étant en rapport avec l'intervention ou le traitement envisagé constitue, même s'il ne se réalise qu'exceptionnellement, un risque normalement prévisible* » qui doit être porté à la connaissance du patient.

➔ **En d'autres termes, si le risque est grave, peu importe qu'il soit ou non fréquent, il doit être connu du patient.**

2) Sur le statut d'un centre de radiologie

La Cour d'appel, pour retenir la responsabilité de plein droit du centre de radiologie à l'égard du patient, a estimé que :

- l'acte à l'origine de l'infection a été réalisé dans les locaux du centre de radiologie, à l'aide de son matériel et avec l'assistance de son personnel.

- Le Code de la santé publique étend la responsabilité de plein droit en matière d'infections nosocomiales à des *établissements, services ou organismes* dont nous ne disposons d'aucune définition et qui ne seraient donc pas seulement des établissements de santé au sens de la loi⁽⁶⁾. Il pourrait donc s'appliquer au Centre de radiologie, en l'espèce une Société Civile de Moyens (SCM).

✦ Mais la Cour de cassation rejette cette interprétation large des « établissements services ou organismes » : elle considère qu'« *une société civile de moyens dont l'objet exclusif est de faciliter à chacun de ses membres l'exercice de sa profession, sans possibilité de l'exercer elle-même, ne constitue pas l'une des structures auxquelles s'applique un régime de responsabilité de plein droit pour les infections nosocomiales qui y sont survenues* ». Elle se fonde sur l'article 36 de la loi n°66-89 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles qui précise qu'au sein de la SCM, « *les associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leurs professions, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci* ».

➔ **Dès lors, la SCM ne peut voir sa responsabilité engagée pour une infection nosocomiale contractée au sein de ses locaux : elle n'est responsable d'une infection nosocomiale que s'il est rapporté la preuve d'une faute de sa part.**

Potentielle source de litige, l'acquisition du matériel professionnel pour le cabinet médical doit faire l'objet d'une réflexion sur le contrat à consentir.

Le contrat de vente. Vous pouvez choisir de conclure un contrat de vente pour acquérir du matériel médical. Au regard du caractère onéreux, deux autres possibilités sont parfois préférées.

Le contrat de location financière. Louer sans acheter c'est également envisageable au travers d'une location avec paiement de loyers afin de bénéficier d'un matériel récent. Au terme du contrat, vous ne disposez d'aucune option d'achat. Vous êtes engagé pendant toute la durée du contrat (généralement 48 à 72 mois) sans pouvoir vous rétracter ni demander la résiliation anticipée au risque de devoir payer l'intégralité des loyers restant dus jusqu'à la date de fin de contrat ainsi qu'une indemnité pénale. En revanche, à la fin du terme initial, la résiliation est envisageable moyennant un préavis de 3 ou 6 mois.

Attention ! En cas de maladie ou départ en retraite, le contrat ne cesse pas. Il convient de négocier avec le bailleur en vue d'une éventuelle reprise du contrat par votre successeur ou un confrère.

Le saviez-vous ? Certains bailleurs proposent un contrat d'assurance incapacité-décès dont la souscription est vivement recommandée.

Le contrat de crédit-bail. Il s'agit d'un contrat de location d'un bien pour une durée qui est déterminée et irrévocable et que vous souscrivez auprès d'un crédit-bailleur. Le contrat est assorti d'une promesse de vente c'est-à-dire une option d'achat que vous pouvez formuler à échéance. En d'autres termes, à la fin de la période de location, vous décidez soit d'acquérir le bien loué soit de le restituer au crédit-bailleur soit de renouveler le contrat.



Nora Boughriet, Docteur en droit, août 2017

Sources juridiques

- (1) Cass. 1^{ère} civ., 26 sept. 2012, n°11-17.738 ; Cass. 1^{ère} civ., 12 nov. 2015, n°14-18.118.
- (2) CJUE, 21 juin 2017, affaire C-621/15.
- (3) Art. L. 1142-10 du Code de la santé publique ; Décret n° 2017-1288 du 21 août 2017 relatif à la période probatoire préalable des experts en accidents médicaux pour l'inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 1142-11 du code de la santé publique, JO du 23 août 2017 <http://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/article/liste-nationale-des-experts-en-accidents-medicaux-par-disciplines>
- (4) Cass. 1^{ère} civ., 12 octobre 2016, n°15-16.894.
- (5) Cass. 1^{ère} civ., 8 avril 2010, n°08-21.058.
- (6) Article L. 1142-1, I, alinéa 2 du Code de la santé publique.

INFO'MED-LIB

Un service gratuit pour toute
question juridique liée à votre
exercice professionnel

✉ urps@urps-med-aura.fr

URPS Médecins Auvergne Rhône-Alpes, 20 rue Barrier, 69 006 Lyon. Tél. 04 72 74 02 75

JURIDIC'INFO Médecins libéraux n°39. Juillet- août 2017

Mise en ligne sur le site : www.urps-med-aura.fr

Directeur de la publication : Docteur Pierre-Jean TERNAMIAN

Conception, rédaction et mise en page : JURIDIC'ACCESS - Nora Boughriet, Docteur en droit

Crédit photos : Fotolia

Cette lettre juridique a pour objet de délivrer des informations juridiques générales qui ne peuvent remplacer une étude juridique personnalisée. Ces informations ne sauraient engager la responsabilité de l'URPS Médecins Auvergne Rhône-Alpes ni celle de l'auteur de la lettre.